

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières de la Fontaine Ménard (SARL)

Groupe LESSARD
CARRIERE DE SAINT LUBIN
SAINT LUBIN
22210 Plémet

Références : 2026.134
Code AIOT : 0005502426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement Carrières de la Fontaine Ménard (SARL) implanté LA FONTAINE MENARD 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de contrôle inopinée effectuée à la suite d'un signalement relatif à une présomption de pollution par des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de la Fontaine Ménard (SARL)
- LA FONTAINE MENARD 22120 Yffiniac
- Code AIOT : 0005502426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes est exploitée par la société SARL Carrières de la Fontaine Ménard. L'installation est présente sur l'ancien périmètre de la carrière du lieu-dit "Fontaine Ménard" situé sur la commune d'Yffiniac. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 pour une durée d'exploitation de 20 ans et pour un stockage maximal de 1 460 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle des bennes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
4	Caractéristiques générales de l'ensemble du rejet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Entretien et bon état de propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Implantation hors d'eau	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exploitant, Durée, Péréemption	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 1.1	Sans objet
5	Suivi faune-flore	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.1.2	Sans objet
6	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 28 janvier 2026 a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (rubrique 2760), traduisant des risques environnementaux et de sécurité. Un arrêté de mise en demeure est donc proposé au préfet.

Les principaux écarts portent sur :

- Clôture du site : clôture des bassins partiellement dégradée (réparée mais à vérifier) et absence de continuité le long du chemin communal, favorisant les intrusions.
- Rejets et fonctionnement hydraulique : absence de justification du respect du débit maximal réglementaire et dysfonctionnement des bassins (envasement, végétation), altérant leur efficacité.
- Entretien du site : présence persistante de déchets et embroussaillage des zones de traitement, malgré des actions correctives.
- Implantation hors d'eau : niveau d'eau trop élevé dans les bassins avec risque de débordement, et absence de justification des dispositifs de maîtrise prévus au dossier.

Ces constats révèlent des défaillances structurelles dans la gestion du site, notamment en matière de prévention des pollutions et de sécurisation des accès.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès principal est conforme : il est équipé d'un portail verrouillé en dehors des heures d'ouverture, empêchant tout accès non autorisé par ce point. Deux non-conformités ont toutefois été relevées : • la clôture des bassins de décantation était dégradée lors de l'inspection ; des photographies transmises le 06/02/2026 attestent de sa réfection, qui devra être confirmée sur site (hauteur, résistance, continuité) ; • l'absence de clôture le long du chemin communal d'accès permet un franchissement, malgré sa position en contrebas, et ne garantit pas la protection intégrale du site. Ces écarts exposent l'installation à des risques d'intrusion, d'accident et de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de remettre en conformité le périmètre, en assurant une clôture continue et conforme le long du chemin communal et en transmettant des éléments justificatifs (photographies etc).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des bennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection, le respect de la prescription a été globalement constaté : les deux camions contrôlés ont déversé leurs chargements après passage en zone de contrôle dédiée (contrôle visuel et pesée préalables). La procédure interne, présentée par l'agent et matérialisée par un affichage visible, ainsi que la délimitation de la zone de contrôle, sont conformes. En revanche, deux écarts ont été identifiés : (1) une présence anormale de déchets plastiques dispersés sur le site (volatils ou résurgents dans les eaux de ruissellement), ; (2) l'absence de dispositifs de collecte dédiés (poubelles/benne) à proximité immédiate de la zone de contrôle. Ces manquements, interrogent sur l'efficacité des contrôles effectués et compromettent la propreté du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : 1. Renforcer les mesures de contrôle des bennes et nettoyer quotidiennement les déchets dispersés. 2. Installer des bennes de collecte en périphérie de la zone de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exploitant, Durée, Péremption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Volumes
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage du site est de 1 460 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est de 73 000 tonnes par an. La durée d'exploitation est de 20 ans. Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau précisés dans l'arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis, le 30 janvier 2026, des éléments concernant le tonnage reçu : un tonnage annuel de 72 898,03 tonnes, soit un écart de 101,97 tonnes sous le plafond autorisé de 73 000 tonnes. Ce niveau, conforme sur le plan réglementaire, demeure très proche de la limite autorisée. Cette situation appelle une vigilance particulière : - la marge de sécurité opérationnelle est réduite, exposant à un risque de dépassement en cas d'aléa (erreur de mesure, variation ponctuelle d'activité) ; - la gestion prévisionnelle doit être renforcée afin d'anticiper les périodes de forte activité et prévenir tout franchissement du seuil. Conclusion : la déclaration est conforme aux prescriptions, mais la proximité immédiate du seuil maximal impose une maîtrise rigoureuse des tonnages et un suivi renforcé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel. Les effluents doivent également respecter les valeurs suivantes - Paramètres Concentration (mg/L) - DCO 125 - MES 35 - Hydrocarbures totaux 10 Un suivi annuel de ce rejet doit être effectué sur les paramètres DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Un suivi annuel de la qualité des eaux du cours d'eau doit être effectué en amont et aval du point de rejet sur les paramètres suivant : pH, température, DBO 5, sulfates et métaux lourds totaux.(somme de la concentration en masse par litre) Le débit maximum de rejet dans le milieu naturel doit respecter le valeur suivante : 3l/s/ha
Constats : L'analyse des rapports transmis par l'exploitant le 30 janvier 2026 (analyses annuelles des rejets et

du cours d'eau amont/aval) révèlent une conformité partielle aux prescriptions réglementaires. Sur le plan analytique, les résultats des rejets (DCO, MES, hydrocarbures totaux) respectent les seuils maximaux autorisés, et les paramètres dans les eaux de surface (amont/aval) ne présentent pas de variation significative. Cependant, deux écarts majeurs persistent :

1. Absence de preuve du respect du débit maximal de rejet (3 L/s/ha) : l'exploitant n'a pas fourni les données de débit (mesures ou équipement de contrôle), rendant impossible la vérification de ce critère.
2. Défaut d'entretien du système de traitement : Le double bassin de décantation est envahi par la végétation (arbustes, embroussaillage), compromettant son efficacité et risquant de favoriser des rejets non conformes (cf point 7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de mesure des débits adapté et assurer la transmission régulière des données correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suivi faune-flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, biodiversité

Prescription contrôlée :

Un suivi naturaliste annuel pour les amphibiens, oiseaux, chiroptères. Ce suivi fera l'objet d'un rapport de suivi quinquennal. Il sera mis à la disposition de l'inspection ainsi qu'aux associations qui en font la demande.

Constats :

Le suivi a été réalisé en 2025. Il a été transmis par mail le 30 janvier 2026 à la suite de l'inspection. Le rapport présente la conclusion suivante :

38 espèces ont été recensées lors du suivi 2025 (29 oiseaux, 8 chiroptères, 1 mammifère terrestre). Le Grand Corbeau, le Serin cini, le Chardonneret élégant, espèces patrimoniales, n'ont pas été recensées cette année mais les habitats sont toujours favorables avec :

- *Les milieux rupestres créés par le front de taille et qui abritent toujours un couple de Faucon pèlerin, avec cette année, un nombre de jeune supérieur à l'an passé (trois poussins) ;*
- *Les milieux arbustifs bordant la zone d'excavation, qui sont toujours utilisés par la Linotte mélodieuse, et restent favorables au Serin cini et au Chardonneret élégant. Ces milieux abritent également une autre espèce remarquable observée cette année encore : la Bouscarle de Cetti ;*
- *Les milieux boisés entourant la carrière et le plan d'eau sont favorables à la chasse et au transit des chiroptères. La richesse spécifique observée était plus importante cette année que les années précédents avec 8 espèces inventoriées, dont deux nouvelles espèces pour le site : la Sérotine commune et le Murin de Daubenton ;*

- *Les milieux aquatiques n'étaient pas favorables aux amphibiens cette année, mais la présence du plan d'eau a permis la colonisation d'une nouvelle espèce remarquable d'oiseau : l'Hirondelle de rivage. Une petite colonie a été identifiée comme nicheuse probable au niveau d'un escarpement sableux, surplombant le plan d'eau, sur l'étage supérieur de l'ancien front de taille.*

Au final, les résultats montrent que le site présente toujours un intérêt important pour la faune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

La campagne de mesure réalisée du 20 juin au 18 juillet 2025 (et transmise le 30 janvier 2026) par l'exploitant, conformément à la norme NF X 43-007 (méthode des plaquettes de dépôt), révèle des dépôts de poussières totales inférieurs au seuil réglementaire de 200 mg/m²/jour (51 mg/m²/jour en Nord-Est et 71 mg/m²/jour en Sud-Ouest), attestant une conformité des valeurs

mesurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et bon état de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : L'inspection met en évidence un respect partiel des prescriptions relatives à l'intégration paysagère et à l'entretien des abords. Des actions correctives récentes ont été engagées (restauration partielle de la clôture des bassins de décantation, mise en service d'une pompe pour abaisser le niveau d'eau, récupération de plastiques flottants le long du chemin communal, comme en attestent les photos transmises par mail du 6 février 2026. Toutefois, plusieurs non-conformités persistent : • Présence récurrente de déchets plastiques (polystyrène, PVC) dans les bassins, portant atteinte à la propreté des émissaires et de leur périphérie ; • Embroussaillage des bassins, obérant leur fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de : • Procéder au nettoyage complet des bassins de décantation ; • Justifier, lors de la prochaine inspection, des modalités de nettoyage mises en œuvre pour limiter la présence récurrente de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Implantation hors d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'inspection met en évidence une non-conformité aux prescriptions relatives à l'implantation et à l'exploitation conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel, ainsi qu'à son dossier d'enregistrement. Pour rappel, le dossier d'enregistrement précise notamment que « le site de remblaiement n'est traversé par aucun cours d'eau et les remblaiements auront lieu à sec », et que des dispositions sont prévues pour garantir un fonctionnement hors eau, y compris en cas de défaillance de la pompe (intervention d'une équipe de maintenance et stockage temporaire des matériaux hors eau). Or, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des dispositions effectivement mises en œuvre pour respecter ces engagements. En outre, le niveau d'eau anormalement élevé observé génère un risque de débordement vers le chemin communal, traduisant une maîtrise insuffisante des conditions d'exploitation au regard de l'objectif de remblaiement à sec. Les éléments transmis postérieurement le 30 janvier et le 6 février 2026 (mise en service d'une pompe, interventions correctives), confirment des actions engagées, sans remettre en cause le constat initial de non-respect et de défaut de justification des dispositions prévues au dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - Justifier, des dispositions effectivement mises en œuvre pour garantir un remblaiement à sec conformément à l'arrêté ministériel et au dossier d'enregistrement (organisation, moyens techniques, procédures en cas de défaillance). - Transmettre, un descriptif des modalités d'exploitation retenues en cas d'intempéries ou de dysfonctionnement des équipements (pompage, stockage temporaire hors eau), conforme aux engagements du dossier d'enregistrement. - Fournir, lors de la prochaine inspection, tout élément documentaire attestant de la conformité de l'installation aux plans et pièces annexes du dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois